



Arrêt

n° 212 733 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. SAROLEA, avocat,
Rue des Brasseurs 30,
1400 NIVELLES,**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 13 février 2017, notifiée à la même date. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt de rejet n° 182 472 du 17 février 2017 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

1.2. Le 18 septembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa de type D valable du 12 septembre au 11 décembre 2006.

1.3. Le 30 octobre 2006, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2007 et a obtenu régulièrement la prorogation de ce titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2015.

1.4. Le 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ottignies, laquelle

a été rejetée le 20 juin 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 95 734 du 24 janvier 2013.

1.5. Le 6 octobre 2015, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.6. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 176 194 du 12 octobre 2016.

1.7. Le 12 février 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. En date du 13 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET. DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé arriva en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressé fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2015. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé introduisit un recours contre la décision du 05/01/2016. Ce recours fut rejeté. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé arriva en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressé fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2015. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé introduisit un recours contre la décision du 05/01/2016. Ce recours fut rejeté. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

L'intéressé introduisit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 05/12/2009. Cette demande fut refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles tant que l'essentiel du droit à l'éducation ne soit pas compromis (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavië, par. 140.) Dans le cadre de sa réintégration l'intéressé peut utiliser les compétences acquises, grâce aux études déjà réalisées jusqu'ici en Belgique, dans son pays d'origine, un pays qu'il connaît. L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le poste consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé introduisit un recours contre la décision du 05/01/2016. Ce recours fut rejeté. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

En exécution de ces décisions, nous, F. C., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Woluwe Saint Pierre et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé(e), H., A. au centre fermé de Merksplas ».

A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

*A Monsieur :
[...]*

Une interdiction d'entrée d'une dure de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 13/02/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé arriva en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressée fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2016. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/01/2016 qui lui a été notifié le 15/01/2016. L'intéressé introduisit un recours contre la décision du 05/01/2016. Ce recours fut rejeté. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a été informé par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé mentionne son intention de poursuivre ses études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles tant que l'essentiel du droit à l'éducation ne soit pas compromis (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140). Dans le cadre de sa réintégration l'intéressé peut utiliser les compétences acquises, grâce aux études déjà réalisées jusqu'ici en Belgique, dans son pays d'origine, un pays qu'il connaît. L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

Le simple fait que l'intéressé a construit une vie sociale en Belgique depuis son arrivée comme étudiant, n'ouvre pas le droit au séjour. Lors d'un éloignement il ne peut donc pas y avoir question d'une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. L'intéressée a été informée par la ville de Wavre sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas proportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des principes généraux de droit que sont le principe général de minutie et la légitime confiance* ».

2.1.2. Il constate que la partie défenderesse le présente comme un étranger qui a voulu se soustraire à une mesure d'éloignement du territoire en refusant d'obtempérer. Or, il rappelle avoir, tout d'abord, introduit un recours devant le Conseil, lequel a été rejeté. Toutefois, il précise que le Conseil a uniquement procédé à un contrôle marginal de la légalité de la décision attaquée, contrôle ne permettant pas de vérifier, sur la base d'informations complémentaires, s'il disposait de revenus suffisants.

Il ajoute qu'alors que le recours devant le Conseil était pendant et une fois que l'arrêt de rejet a été prononcé, il a informé la partie défenderesse quant au fait de disposer de revenus suffisants et de n'avoir jamais été dépendant de l'aide du CPAS. Il précise également avoir produit des engagements de prise en charge couvrant les années 2015-2016 et 2016-2017. Il souligne avoir longuement exposé les raisons pour lesquelles il se maintient sur le territoire belge, à savoir la nécessité de disposer pendant quelques mois d'un titre de séjour légal afin de terminer ses études. Il déclare que, pour défendre son travail de fin d'études, il doit être en séjour légal, être inscrit et participer aux activités organisées par l'école, ce qui est impossible sans titre de séjour.

Il prétend également que c'est une raison de force majeure, à savoir un accident du travail, qui a conduit à une baisse de ses revenus. Il déclare qu'il a perçu des indemnités pour cela et qu'il a pu reprendre immédiatement le travail. Ces circonstances ont été communiquées à la partie défenderesse en telle sorte qu'il espérait avoir la possibilité de terminer ses études. En effet, il met en évidence le fait d'avoir un parcours académique de très bon niveau, être à quelques mois d'obtenir un diplôme très utile et valorisable sur le marché du travail en Algérie, ne jamais avoir voulu dépendre des pouvoirs publics et vouloir assumer financièrement ses études tout en travaillant de manière acharnée afin de financer celles-ci.

Il estime que la réussite de ses études, son côté méritant ainsi que son indépendance financière pouvaient être vus comme des éléments de nature à amener la partie défenderesse à revoir sa position et à lui octroyer un titre de séjour temporaire afin de finir ses études.

Dès lors, une application stricte du prescrit légal sans combiner l'article 74/14 au prescrit légal de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposant la prise en compte notamment de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné, viole les dispositions citées au moyen.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des principes généraux de droit que sont le principe général de minutie et la légitime confiance ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

2.2.2. En une première branche, il mentionne une violation de « *l'obligation de motivation adéquate, du respect du devoir de minutie, des attentes légitimes et de la vie privée du [requérant] en ce que la décision indique que le [requérant] peut finir ses études en Algérie* ». Il estime que la décision attaquée contient une motivation stéréotypée et en décalage avec la réalité. En effet, il rappelle être en fin d'études, lesquelles n'existent pas en Algérie, ce qui a été expliqué à la partie défenderesse. Dès lors, l'éloigner du territoire revient à le priver de la possibilité de finir ses études et réduirait ses efforts à néant.

Il prétend avoir mise toute son énergie dans son parcours scolaire, que ses études lui permettent un avenir professionnel dans son pays d'origine dès lors qu'il s'agit d'un pays en pleine expansion en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Il déclare que ses études lui permettront de quitter la Belgique pour rejoindre l'Algérie dès que ces dernières seront terminées, ce qui constitue une intention ferme dans son chef. Il constate que la décision attaquée ruine ses études alors que ses résultats sont bons et qu'il a démontré son aptitude à les mener à leur terme. Dès lors, il considère que la décision attaquée ne procède pas d'une analyse attentive de son dossier.

Il soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation adéquate en ce que cette dernière ne répond pas à sa situation ; l'obligation d'examen méticuleux dans la mesure où la motivation est stéréotypée et en total décalage avec le dossier ; l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel impose la prise en compte de son état de santé (il rappelle avoir été victime d'un accident du travail sans avoir été dépendant de l'aide des pouvoirs publics) et le droit au respect de sa vie privée en portant atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'il protège les attentes légitimes d'un étudiant au titre de sa vie privée. Il précise qu'il est « *générique* » de considérer que l'ingérence poursuit un objectif de protection des finances publiques, lequel n'a pas été démontré dès lors qu'il n'a jamais sollicité l'aide des pouvoirs publics même lorsque ses revenus étaient moins importants qu'auparavant. Il précise également qu'à supposer que l'ingérence poursuive un objectif légitime, encore faut-il qu'elle soit proportionnée par rapport à l'objectif. Il s'interroge sur le fait de savoir s'il est proportionné d'empêcher un étudiant de finaliser des études qu'il poursuit depuis quelques années avec succès à quelques mois de l'échéance au motif d'une suspicion de non-existence de ressources suffisantes alors qu'il n'a jamais fait appel aux pouvoirs publics.

2.2.3. En une deuxième branche portant sur le fait que « *la décision querellée indique que le [requérant] pourra s'appuyer sur son parcours scolaire en Belgique en cas de retour en Algérie même avant la fin de ce parcours scolaire belge* », il souligne que cette affirmation n'est pas étayée par une analyse attentive du dossier en telle sorte que les obligations d'un examen méticuleux du dossier et de motivation adéquate ont été méconnues.

Il souligne que la partie défenderesse sait parfaitement qu'il n'a pas pu terminer ses études et que la formation qu'il a suivie, sans diplôme, ne permet pas de valorisation en Algérie. En effet, un diplôme d'urbaniste permet de travailler pour des collectivités locales et pour les pouvoirs publics exigeant un niveau de diplôme. Or, sans diplôme, il ne pourra pas se prévaloir des études suivies en Belgique.

2.2.4. En une troisième branche portant sur le fait que « *la décision querellée indique que le [requérant] peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le poste consulaire ou diplomatique à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande* », il rappelle que la décision attaquée est accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois ans et que les possibilités pour lever cette interdiction constituent des raisons humanitaires. Or, de telles études ne sont pas des raisons humanitaires.

Il constate qu'à défaut de telles raisons humanitaires, il faut attendre deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée pour en solliciter la levée. Or, dans ces conditions, deux années se seront écoulées et il ne pourra plus reprendre ses études dans la mesure où le parcours académique ne peut être interrompu pendant ce temps au terme des derniers examens réussis pour se réinscrire uniquement pour la défense du mémoire.

Dès lors, il estime que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen en ce qu'elle renvoie à la possibilité de demander un séjour en Belgique alors que l'annexe à la décision attaquée l'exclut.

De plus, il considère que la motivation adoptée est également disproportionnée si elle implique de rentrer au pays et d'attendre deux années avant de solliciter un titre de séjour pour revenir en Belgique afin de terminer ses études alors qu'il n'a plus qu'à finaliser et présenter son travail de fin d'études.

Il tient à rappeler que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège le droit à la vie privée et familiale et fait référence aux affaires *Slivenko c. Lettonie* et *Bigaeva c. Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, il rappelle qu'il était en fin d'études et qu'il lui restait à défendre son mémoire. Dès lors, en l'éloignant du territoire par une décision assortie d'une interdiction d'entrée, cela ruine la possibilité de finir ses études et met à néant ses projets professionnels. En effet, sans diplôme, il ne pourra pas valoriser la formation qu'il a suivie alors que cela fait plusieurs années qu'il est étudiant et qu'il a consenti des efforts pendant ses études pour cela, notamment sur le plan professionnel afin d'être indépendant financièrement.

Il prétend qu'un tel anéantissement constitue une atteinte à un droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il fait référence à l'arrêt n° 56 203 du 17 février 2011.

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; et des principes généraux de droits administratifs que sont le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire* ».

2.3.2. En une première branche concernant l'interdiction d'entrée, il constate que cette dernière mentionne qu'il est resté délibérément en situation illégale. Or, il rappelle avoir tenté de convaincre, depuis une année, les autorités de lui laisser terminer son master. De plus, il déclare avoir entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités belges afin de démontrer sa bonne foi et le fait qu'il souhaitait terminer son master avant de repartir assurer son avenir professionnel, lequel ne serait concevable qu'avec un diplôme.

Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle le présente comme un étranger s'obstinant en situation illégale. Un tel constat est catastrophique dans la mesure où cela le bloque en Belgique, dans une situation précaire.

2.3.3. En une deuxième branche concernant le principe et la durée de l'interdiction d'entrée, il relève que l'annexe 13sexies justifie l'interdiction d'entrée de la même manière qu'elle justifie la décision d'éloignement du territoire et de suppression du délai afin de quitter le territoire.

Il relève que l'interdiction d'entrée mentionne qu'il a été informé, par la ville de Wavre, quant à la signification d'un ordre de quitter le territoire et quant aux possibilités de soutien pour un retour volontaire. Il constate également que cette interdiction d'entrée de trois ans est justifiée par le fait qu'il pourrait rentrer au pays d'origine pour y poursuivre des études, y utiliser les compétences acquises en Belgique et introduire une demande de poursuite de ses études en Belgique dès lors qu'il en remplirait les conditions. Or, il estime que, par son attitude, il a justifié de son maintien sur le territoire belge et a tenté d'obtenir, de manière gracieuse, une révision de sa situation ou à tout le moins la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire afin de lui permettre de terminer ses études. Dès lors, il serait faux de prétendre qu'il a décidé de rester délibérément sur le territoire belge à l'insu des autorités. Il ajoute être resté en contact avec les autorités afin de tenter de leur expliquer sa situation et le fait qu'il ne lui reste plus que son travail de fin d'études à défendre.

Ainsi, il constate que la durée de l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'il n'a pas hésité à rester illégalement sur le territoire belge.

Il constate que le fait qu'une interdiction d'entrée soit annexée à une décision d'éloignement du territoire se fonde sur le fait qu'un étranger est en situation illégale. Dès lors, motiver la durée de l'interdiction d'entrée par le fait qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ne peut constituer une motivation adéquate. Il prétend que le séjour illégal est la cause même de la décision d'éloignement du territoire et l'interdiction d'entrée en est le corolaire.

Enfin, il déclare qu'il n'a pas souhaité demeurer en situation illégale dès lors qu'il a interpellé la partie défenderesse sur la réalité de sa situation et quant à son souhait de finaliser ses études. Ainsi, il rappelle, à nouveau, qu'il ne pourra que solliciter une levée de l'interdiction d'entrée après deux tiers de celle-ci en telle sorte que ses chances de finir ses études alors qu'il ne lui reste que son travail de fin d'études seront réduites à néant.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire que le requérant n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement. En effet, tout d'abord, la partie défenderesse rappelle qu'il « *arriva en Belgique en 2006 pour des études. Le séjour de l'intéressé fut prorogé à plusieurs reprises. La dernière prorogation était valable jusqu'au 31/10/2015. Une prochaine prorogation de séjour fut refusée* ». Elle souligne

également qu'il « se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose ». Enfin, la partie défenderesse ajoute qu'« il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/01/2016. L'intéressé introduisit un recours contre la décision du 05/01/2016. Ce recours fut rejeté. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. [...] ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas suffisante et adéquate, ces constats apparaissant fondés au vu des éléments contenus au dossier administratif et n'étant pas valablement remis en cause par le requérant.

Ainsi, le requérant tente de justifier le fait qu'il n'a pas tenté de se soustraire à une mesure d'éloignement du territoire par le fait qu'il a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 5 janvier 2016, lequel a été rejeté. Il ajoute que le contrôle exercé par le Conseil n'a pas porté sur le point de savoir s'il disposait bien de revenus suffisants. Or, il déclare avoir informé la partie défenderesse de l'existence de revenus suffisants dans son chef postérieurement à l'arrêt de rejet pris par le Conseil portant sur le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 5 janvier 2016. Il précise également ne jamais avoir été dépendant des pouvoirs publics et être en possession d'engagements de prise en charge.

A ce sujet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne conteste aucunement le fait que le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris précédemment a été rejeté et que, dès lors, il demeure illégalement sur le territoire belge. D'autre part, le fait que de nouveaux documents portant sur l'existence de revenus suffisants aient été produits postérieurement ne permet aucunement de remettre en cause le constat dressé dans l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a pas introduit de nouvelle demande de séjour en tant qu'étudiant dans laquelle il aurait fait valoir ces éléments mais également le fait que ces éléments n'influencent aucunement le fait que le requérant demeure sur le territoire sans être en possession des documents requis. Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

En outre, le requérant prétend que la raison d'être de son maintien sur le territoire belge est de terminer ses études. Il met en avant son très bon parcours scolaire, l'obtention prochaine de son diplôme, lequel serait valorisable en Algérie ou encore le fait que la baisse de ses revenus était due à un accident du travail, ce qui devrait lui permettre d'obtenir un titre de séjour provisoire. Or, ces éléments ne permettent pas davantage de remettre en cause le motif de l'ordre de quitter le territoire. Il appartenait au requérant de faire valoir ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour adéquate, *quod non* en l'espèce. Dès lors, le Conseil estime que les arguments avancés par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé des constats posés dans l'acte attaqué.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, le requérant considère que la motivation adoptée par la partie défenderesse est stéréotypée et souligne que son éloignement du territoire le prive de la possibilité de finir ses études et réduit ses efforts à néant alors qu'une analyse attentive de son dossier montre qu'il compte quitter la Belgique après ses études. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse une méconnaissance de l'obligation de motivation, d'examen méticuleux de la demande ainsi qu'un manquement au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la disposition protège ses attentes légitimes en tant qu'étudiant au titre de sa vie privée.

A cet égard, outre les éléments exposés *supra* relatifs aux études, il convient de relever que le requérant estime que la décision attaquée méconnaîtrait également l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécient en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, en affirmant que l'ingérence dans sa vie privée est disproportionnée en ce qu'elle l'empêche de finaliser ses études, le requérant n'a nullement établi l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, le Conseil relève que les arguments avancés par le requérant quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée sont identiques à ceux avancés dans le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a fait l'objet d'un rejet et où le Conseil a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à la vie privée du requérant qui serait disproportionnée au but légitime poursuivi. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du deuxième moyen, le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen méticuleux de son dossier lorsqu'elle affirme qu'il pourra s'appuyer sur son parcours scolaire belge en cas de retour en Algérie. A ce sujet, le Conseil constate que les arguments du requérant, selon lesquels sans son diplôme, ce dernier ne pourra faire valoir aucune valorisation en Algérie, ne sont appuyés par aucun élément pertinent et concret. De plus, le Conseil tient à souligner qu'une telle situation ne peut être imputée qu'aux propres carences du requérant à satisfaire aux conditions de la délivrance d'un titre de séjour sur le territoire belge. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du deuxième moyen, le requérant déclare qu'il ne pourra pas introduire une demande afin de poursuivre ses études en Belgique, comme le prétend la partie défenderesse, dans la mesure où son ordre de quitter le territoire est accompagné d'une interdiction d'entrée et qu'il convient d'invoquer des raisons humanitaires pour la levée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en telle sorte qu'il devra attendre deux années pour solliciter la levée avec pour conséquence d'anéantir ses projets d'études. A cet égard, le Conseil relève que ces affirmations s'apparentent à de pures spéculations personnelles qui ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent, ces dernières ne tenant pas compte de la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. [...] Dans le cadre de sa réintégration, l'intéressé peut utiliser les compétences acquises, grâce aux études déjà réalisées jusqu'ici en Belgique, dans son pays d'origine, pays qu'il connaît. [...]* ». De plus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dans la mesure où le requérant se trouve encore à l'heure actuelle sur le territoire belge et qu'il devait uniquement présenter et finaliser son travail de fin d'études alors qu'il ne démontre pas ne pas avoir pu présenter effectivement ledit travail de fin d'études.

Concernant les considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil s'en réfère aux considérations émises *supra*.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait causé un préjudice au requérant en prenant un ordre de quitter le territoire.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

3.5.1. S'agissant du troisième moyen relatif à l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.5.2. Il ressort de la motivation reproduite *supra* que la partie défenderesse a clairement indiqué la raison pour laquelle le premier acte attaqué est assorti d'une interdiction d'entrée.

Le requérant ne peut contester le fait que l'ordre de quitter le territoire n'est pas assorti d'un délai pour quitter le territoire et que son obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où son séjour n'a plus été prorogé depuis le 31 octobre 2016, qu'il se trouve sur le territoire belge sans visa ou autorisation de séjour valable et n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 5 janvier 2016.

En outre, le requérant prétend que l'interdiction d'entrée n'est pas correctement motivée en ce qu'il déclare avoir entrepris de nombreuses démarches depuis plus d'un an afin de pouvoir terminer ses études. A cet égard, le Conseil s'en réfère aux développements concernant l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait de « tenter des choses » afin de poursuivre ses études en Belgique permettait de renverser le constat selon lequel il n'est pas en possession des documents pour demeurer sur le territoire belge. Enfin, le Conseil souligne, à nouveau, que le requérant se trouvant encore à l'heure actuelle sur le territoire belge et devant uniquement présenter et finaliser son travail de fin d'études, ce grief ne présente plus aucun intérêt à l'heure actuelle dans la mesure où il n'établit pas qu'il existe des obstacles à la présentation de son travail de fin d'études.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des documents déposés par la partie défenderesse que le requérant a introduit le 20 mars 2017 une demande de protection internationale. Tout en admettant ne ressentir aucune crainte en cas de renvoi vers le pays d'origine, il a admis que le but de cette demande était de ne pas être renvoyé en Algérie et de pouvoir finir ses études. Cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 16 novembre 2017. Dès lors, le requérant a ainsi pu, par ce moyen, se maintenir sur le territoire pendant une période suffisante pour présenter son travail de fin d'études. Or, il n'allègue pas n'avoir pu le faire. Interrogé sur cet aspect de sa demande à l'audience, le conseil du requérant est dans l'impossibilité de préciser si le requérant a pu ou non achever ses études.

Quant à la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant reproche à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation inadéquate dès lors qu'il estime, à nouveau, avoir tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles il souhaitait demeurer sur le territoire, et ce à de nombreuses reprises. Le Conseil estime, à ce sujet, qu'il ressort à suffisance de la motivation de cet acte les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction a été portée à trois années, le requérant ne remettant par ailleurs pas réellement en cause, et de manière valable, ces motifs.

De plus, le requérant prétend qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Or, il convient de souligner qu'un tel grief ne ressort aucunement de la motivation de l'interdiction d'entrée en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne précise nullement en quoi la durée de l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquate en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Enfin, concernant le fait que la durée de l'interdiction d'entrée de trois années l'empêcherait de revenir dans un délai utile sur le territoire belge afin de terminer ses études, le Conseil s'en réfère aux développements exposés *supra*.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.